# Art. 15 Emplacements de stationnement

## Art. 15.1 Définition du nombre minimum d’emplacements de stationnement

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination et de transformation augmentant la surface d’utilisation de plus de 25m2, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit (la valeur la plus contraignante est toujours retenue):

* 2 emplacements par logement
* 1 emplacement par tranche de 60m2 de surface exploitable pour les bureaux et administrations, commerces, cafés et restaurants;
* 1 emplacement par tranche de 25m2 de surface de vente pour les grands ensembles commerciaux;
* 1 emplacement par tranche de 80m2 de surface ou par tranche de 5 salariés pour les établissements industriels et artisanaux;
* 1 emplacement par tranche de 50m2 de surface exploitable pour les garages de réparation et les stations-services, avec un minimum de 3 places par établissement;
* 5 emplacements pour les crèches jusqu’à 30 enfants et 1 emplacement supplémentaire par tranche de 10 enfants au-delà de 30 enfants;

Par ailleurs, en complément de ce qui précède, il est requis ce qui suit:

* Tous les emplacements doivent avoir des accès faciles et permanents à la voie publique en tenant compte des impératifs de sécurité de la circulation.
* Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels doivent prévoir en plus sur leur terrain le nombre d’emplacements de stationnement nécessaires à leurs véhicules utilitaires.
* Par tranche de 3 emplacements de stationnement en surface, une surface minimale non scellée de 6m2 est à fixer.
* Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le même bienfonds que la construction à laquelle ils se rapportent sauf lorsqu’il peut être démontré l’impossibilité d’aménager en tout ou partie le nombre d’emplacements requis. Dans ce cas, soit le requérant démontre la possibilité d’aménager le nombre d’emplacements requis en situation appropriée dans un rayon de 200m autour de son projet, soit le conseil communal fixe une taxe compensatoire ayant pour objet l’aménagement à proximité des emplacements de stationnement manquants moyennant un règlement taxe déterminant les conditions à observer ainsi que les montants et modalités de paiement.

## Art. 15.3 Autres prescriptions

Pour toute autre affectation ou établissement non repris ci-avant, le bourgmestre fixe le nombre et le type d’emplacements de stationnement en fonction des besoins spécifiques.